

Règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH EPARGNE ACTIONS TRANSITION CLIMAT »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du
Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

Représentée par Monsieur Xavier COLLOT, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- Des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- Des divers Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plans d'Épargne Retraite d'Entreprise, établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et, las échéant, les anciens salariés des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent Fonds.

Le Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov> Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) du présent Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la Société de Gestion et son teneur de compte.

La Société de Gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **MH EPARGNE ACTIONS TRANSITION CLIMAT** ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre des Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plans d'Épargne Retraite d'Entreprise, y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie : sans classification.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

MH EPARGNE ACTIONS TRANSITION CLIMAT est un FCPE nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) « **SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT** » (Code ISIN Part « FS-C » : FR001400QKT4), gérés par SIENNA GESTION, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC¹, le FCP « **SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT** » (Part « FS-C »), FIA qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

A ce titre, le FCPE nourricier n'a opté pour aucune classification à l'instar de son fonds maître.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son fonds maître.

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de son fonds maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

¹ Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM V » 2014/91/UE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCP maître « SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT » :

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de réaliser, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence le MSCI EUROPE IMI (dividendes réinvestis), en s'exposant majoritairement aux actions européennes cotées d'entreprises émettrices de la zone Euro et jusqu'à 25 % hors de la zone Euro, et dont le secteur d'activité correspond, selon la société de gestion, à la transition énergétique.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est le **MSCI EUROPE IMI** (dividendes réinvestis).

L'indice **MSCI EUROPE IMI** représente les grandes, moyennes et petites capitalisations à travers quinze pays développés en Europe (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Italie, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Suède, Portugal, Espagne, Suisse et Royaume-Uni). La gestion discrétionnaire du Fonds n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre de comparaison.

Des informations complémentaires sont accessibles via Bloomberg (code Bloomberg : M7EUIM) et sur le site de l'administrateur <https://www.msci.com/index-solutions>

La gestion du Fonds n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre d'indicateur de comparaison.

La gestion prendra par ailleurs en compte des critères extra-financiers (ESG) lors de la sélection et du suivi des titres.

Stratégie d'investissement :

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »). Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessous.

Cependant, à la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. A ce titre, aucun engagement concernant l'alignement du portefeuille du Fonds avec le Règlement Taxonomie n'est pris.

Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le Fonds investit dans des titres d'émetteurs ayant une activité économique durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie [2020/852 UE], à travers une part significative de ses encours dans des entreprises dont l'activité poursuit l'un des quatre objectifs de la taxonomie européenne :

- l'atténuation et l'adaptation au changement climatique,²
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et le contrôle de la pollution (au travers les secteurs clés tels que l'énergie et le transport).

² Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elle contribue de manière substantielle à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou en améliorant l'absorption de gaz à effet de serre.

Une activité économique contribue de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique lorsqu'elle inclut des solutions d'adaptation qui réduisent ou visent à réduire sensiblement le risque d'incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur cette activité économique, sur la population, la nature ou les biens sans accroître par ailleurs le risque d'incidences négatives sur une autre population, une autre nature ou d'autres biens.

Le choix des investissements est effectué à l'aide de la part verte (en chiffre d'affaires) des émetteurs. Cet indicateur est utilisé pour mesurer la sensibilité des entreprises à l'un des quatre thèmes cités ci-dessus et selon les modalités précisées ci-après.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

Concernant l'indice de référence du Fonds, il est précisé que la Société de gestion établit sa méthodologie de sélection des titres répondant à des critères ESG à partir d'indices de référence comprenant un univers large de titres.

L'indice de référence du Fonds permet au client de comparer la performance boursière du thème de la transition énergétique à celle de l'économie européenne (représentée par le MSCI EUROPE IMI).

La philosophie de gestion et le pari du Fonds repose sur l'idée qu'une thématique porteuse comme le thème de la transition énergétique pourrait surperformer un indice diversifié européen sur le long terme

Stratégie « Actions » :

Le Fonds « SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT » est un fonds thématique axé sur la transition énergétique et le climat. La thématique se décompose en deux sous-thèmes : l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

- *L'efficacité énergétique est la réduction de la consommation d'énergie ou la consommation d'une énergie plus propre (exemple : se chauffer, se déplacer en utilisant moins d'énergie ou une énergie plus propre : isolation d'un bâtiment, usage d'une voiture électrique).*
- *Les énergies renouvelables sont un ensemble de technologies qui permettent de décarboner l'offre d'énergie : éolien, biomasse, solaire, hydro.*

Cette stratégie peut induire un biais sectoriel significatif.

Sur la base d'une méthodologie définie de façon discrétionnaire par la société de gestion, pour chaque ligne susceptible d'entrer en portefeuille, une estimation de la part de chiffre d'affaires concourant directement ou indirectement à la transition énergétique et écologique est réalisée. Pour cela les activités d'une entreprise en portefeuille sont classées dans l'une des 8 « éco-activités » suivantes :

1. *Energies propres*
2. *Transports durables*
3. *Bâtiments verts*
4. *Industrie et efficacité énergétique*
5. *Technologie de l'information et de la communication*
6. *Economie circulaire*
7. *Gestion des eaux*
8. *Agriculture et gestion des ressources marines*

Le Fonds peut par exemple investir dans l'éolien, la biomasse, le solaire, les bio-fuels, l'hydrogène, les réseaux intelligents, les pipe-lines dédiés à l'hydrogène, les différentes technologies de batteries, les matériaux composites, les thermoplastiques, les semi-conducteurs de gestion et conversion de puissance, les logiciels de simulation énergétique, l'isolation, le recyclage des métaux, etc.

Les exemples ci-dessus ne sont pas exhaustifs, chacun de ces exemples peut être classé dans l'une des 8 « éco-activités » ci-dessus. En investissant dans ces segments, le Fonds contribue activement au financement de la transition énergétique et à la croissance verte pour lutter contre le changement climatique.

Les valeurs sélectionnées sont typées en fonction de leur part de chiffre d'affaires réalisé dans les « éco-activités » :

- *Valeurs de type I, entreprises réalisant au moins 50% de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités »*
- *Valeur de type II, entreprises réalisant 10% à 50% de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités »*

- Valeur de type III, entreprises réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités »

La stratégie d'investissement du fonds respectera la contrainte suivante :

- Les valeurs de type I, pour au moins 20% et II, pour au moins 55%, représentent au total, au minimum 75% des encours du portefeuille.
- Les valeurs de type III, dits « de diversification » représentent 25% maximum des encours du Fonds.

La thématique implique de fait naturellement une concentration sectorielle forte, sans toutefois s'interdire d'investir dans d'autres secteurs. Les secteurs prépondérants dans le fonds sont les suivants :

- La construction et ses matériaux de construction
- La chimie et ses matériaux haute performance
- Le hardware et le logiciel
- L'industrie au sens large, qu'il s'agisse de machine-outil, d'aéronautique, de ferroviaire ou d'automobile
- Les services collectifs avec les énergies renouvelables

Le processus de gestion du fonds est en trois étapes :

1. Une première étape de définition de l'univers et d'exclusion ESG comme définis dans la partie Approche « Socialement Responsable », processus ESG de SIENNA GESTION.
L'univers initial de la thématique a été développé à l'aide de nos partenaires courtiers : principalement Kepler, Exane et Oddo ;
2. Une étape de sélection financière qualitative, basée sur la stratégie des entreprises sélectionnées, l'analyse des ratios financiers, et le développement d'un modèle de valorisation propre à la société de gestion ;
3. Pour chaque entreprise sélectionnée à l'étape précédente, la part de chiffre d'affaires concourant directement ou indirectement à la transition énergétique et écologique est calculée, afin de respecter les contraintes d'exposition aux types I, II et III.

Le Fonds détient entre 90% et 100% de ses encours en actions. Il s'agira d'entreprises de toutes capitalisations (grandes, moyennes, petites) sans contrainte d'investissement

Les seuils maximums de capitalisation définis par la société de gestion sont de 4 Milliards d'Euros pour les petites capitalisations et de 20 Milliards d'Euros pour les moyennes capitalisations.

Approche « Socialement Responsable » :

Le Fonds adopte une **gestion Socialement Responsable (SR)** dans la sélection et le suivi des titres, c'est-à-dire tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du label public ISR.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'objectif de la gestion SR de SIENNA GESTION est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité³ (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG⁴ pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

Concernant les émetteurs privés, SIENNA GESTION est convaincue qu'il existe une forte corrélation négative entre les risques ESG et la valeur financière ou économique d'un émetteur. De ce fait, la société de gestion place au cœur de sa stratégie SR la recherche de la réduction de ces risques ESG. Cela lui permet d'une part d'améliorer ses performances ESG et d'autre part de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur. Cette réduction des risques ESG passe aussi par l'intégration des enjeux climatiques dans la stratégie de gestion. La gestion SR de SIENNA GESTION est conforme à sa stratégie climat et notamment à sa politique de sortie du charbon. Le fonds n'investit pas dans le secteur du tabac (toute entreprise y ayant une implication principale et directe).

Concernant les émetteurs publics/souverains, SIENNA GESTION a fait le choix d'utiliser les données liées à la performance ESG pour analyser ces types d'émetteurs. Ce choix est le fruit d'une recherche approfondie sur la matérialité et la pertinence de l'utilisation des données ESG. À la suite de cette analyse, l'équipe ISR est arrivée à la conclusion que l'analyse ESG des émetteurs publics est plus pertinente par une approche par la performance que par le risque, contrairement aux émetteurs privés.

Toutefois, la philosophie de gestion SR de SIENNA GESTION est la même pour tous les types d'émetteurs. En effet, SIENNA GESTION analyse séparément les émetteurs en fonction de leur catégorie (privés ou publics/souverains). Ce qui lui permet d'éviter toute incohérence dans la sélection de ses titres SR. Quel que soit le type d'émetteur, SIENNA GESTION construit son univers SR par une approche « Best in class »⁵ ou « Best in universe »⁶.

Ces approches permettent de ne retenir que les titres qui ont les meilleures notes ESG. A travers ce filtre, SIENNA GESTION souhaite améliorer la performance ESG de ses fonds. A cette fin, la société de gestion s'engage à mettre à disposition de ses gérants une information ESG sur les titres investis en portefeuille.

90 % minimum des investissements du Fonds éligibles à l'analyse extra-financière (à l'exception des obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail), réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par SIENNA GESTION sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par SIENNA GESTION sont disponibles sur le site www.sienna-gestion.com

La gestion SR de SIENNA GESTION ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par SIENNA GESTION et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par SIENNA GESTION.

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

³ Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019).

⁴ La performance ESG correspond à l'évaluation des émetteurs en fonction de leur contribution au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.

⁵ L'approche « Best in class » désigne la sélection des émetteurs au sein d'un même groupe ou secteur d'activité.

⁶ L'approche « Best in universe » désigne la sélection des émetteurs parmi plusieurs groupes ou secteurs. L'approche « Best in universe » est la combinaison de plusieurs « Best in class ».

Détermination de l'univers de départ :

Pour chaque classe d'actifs, la société de gestion définit un univers d'investissement SR à partir d'un univers de départ :

- Pour la classe « **Actions** », l'univers de départ est l'indice MSCI Europe IMI, qui mesure la performance des sociétés de grandes et moyennes capitalisations sur 15 marchés développés en Europe.
- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers de départ est composé des segments « corporate et financières » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate (environ 700 émetteurs).
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers de départ est composé des segments « Etats, agences d'Etat et organisations internationales » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate (environ 45 à 50 émetteurs).

Analyse extra-financière :

Pour les émetteurs privés (Classes « **Actions** » et « **Taux** »), la définition de l'univers SR s'appuie sur l'approche « **Best in class** », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

Pour ce faire, SIENNA GESTION s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. SIENNA GESTION utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note.

Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La société de gestion met trimestriellement à jour ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, SIENNA GESTION adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

Exemples de critères/enjeux ESG :

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations),
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

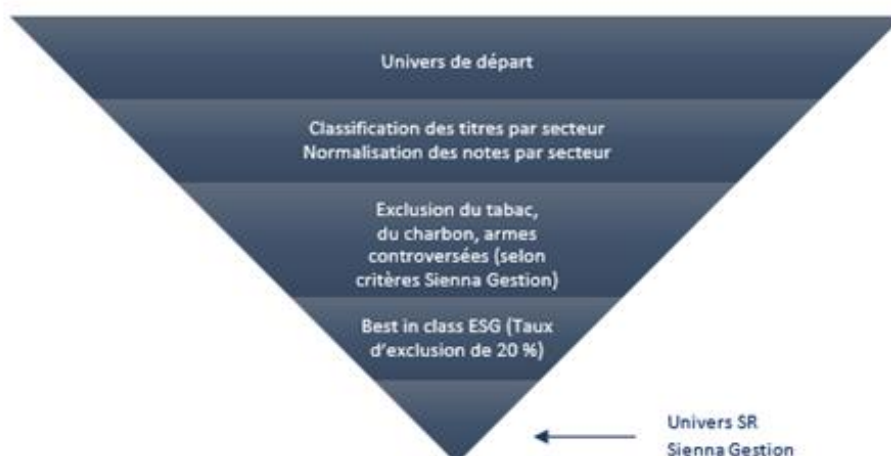
Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

Exemples de controverses ESG :

- Environnement : accident industriel engendrant une pollution
- Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant

SIENNA GESTION compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes. Les notes ESG utilisées par SIENNA GESTION tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de SIENNA GESTION :



Pour les émetteurs publics/souverains (Classe « Taux »), la définition de l'univers SR s'appuie sur une approche « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels.

La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée.

Exemples de critères :

- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale,
- Social : Agrégation par SIENNA GESTION de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenu, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale)
- Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique)

SIENNA GESTION exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles. Les notes ESG utilisées par SIENNA GESTION tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de SIENNA GESTION :



Détermination de l'univers Socialement Responsable :

L'univers SR représente l'univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs.

Il est ainsi déterminé :

- Pour l'indice « **MSCI EUROPE IMI** », l'univers SR est composé d'environ 1400 émetteurs
- Pour l'indice « **Gaïa** » composé de petites et moyennes valeurs, l'univers SR est composé entre 240 et 304 émetteurs.
- Pour la thématique « **Actions Climat** », l'univers SR est composé entre 200 et 240 émetteurs.
- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers SR est composé de 540 à 560 émetteurs privés émettant en Euro.
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers SR est composé de 30 à 40 émetteurs souverains émettant en Euro. Toute agence ou collectivité locale dépendant d'un Etat sélectionné dans l'univers SR sera elle aussi considérée comme admise dans l'univers SR.

Limites méthodologiques à l'approche extra-financière :

L'approche extra-financière de Sienna Gestion s'appuie sur des données extra-financières. Cependant, cette approche nécessite une attention particulière sur certains aspects méthodologiques.

La temporalité: il existe un décalage entre la publication des informations extra-financières par les entreprises et leur intégration dans l'analyse extra-financière.

La qualité des données communiquées par les entreprises: malgré une amélioration constante des reportings extra-financiers des entreprises, ces derniers peuvent être parcellaires et hétérogènes.

L'hétérogénéité des méthodologies d'analyse extra-financières des différentes agences de notation utilisées: chaque fournisseur a sa propre méthode pour identifier les enjeux extra-financiers, ainsi que pour évaluer et suivre les pratiques ESG des émetteurs

Face à ces limites méthodologiques, il peut exister un risque sur l'évaluation extra-financière d'un émetteur et sur la pertinence de sa présence dans un portefeuille.

Stratégie « Taux » :

Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds dans des OPC de produits de taux.

Ces OPC sont constitués soit de produits monétaire, soit d'obligations vertes. Ces « obligations vertes » financent des projets tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'adaptation au changement climatique, la gestion durable de l'eau, la gestion durable des déchets, l'aménagement durable, la protection de la biodiversité, les transports propres.

En investissant dans des obligations vertes, SIENNA GESTION s'assure la possibilité de mesurer la quantité de CO2 évité par million d'euros investi.

Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) :

Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de change, de taux et actions. Les dérivés n'ont pas vocation à faire dépasser les limites de la fourchette de sensibilité de la poche taux du portefeuille. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Le Fonds n'a pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

COMPOSITION DU FONDS ET INSTRUMENTS UTILISES :

➤ LES TITRES FINANCIERS :

▪ Actions, titres de créance et OPC

		Actions et valeurs assimilées	Obligations, titres de créance, produits monétaires
EXPOSITION DU FONDS (Incluant les contrats financiers)	Exposition globale du Fonds (hors emprunts d'espèces) :	Entre 90 % et 100 % de l'actif net	Entre 0 % et 10 % de l'actif net
	▪ Exposition en zone Euro :	Entre 65 % et 100 % de l'actif net	Entre 0 % et 10 % de l'actif net
	▪ Exposition hors zone Euro (risque de change) :	Jusqu'à 25 % de l'actif net	Jusqu'à 10 % de l'actif net
	Dont pays émergents :	Néant	Jusqu'à 10 % de l'actif net
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS (DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET DE TITRES DE CREANCE)	Détention de titres en direct par le Fonds (% max) :	Jusqu'à 100 % de l'actif net	Néant
	▪ Nature des titres détenus en direct :	▪ Actions et valeurs assimilées donnant accès au capital.	Sans objet
	▪ Types d'émetteurs :	▪ Grandes capitalisations ⁷ : OUI ▪ Moyennes capitalisations ⁸ : OUI ▪ Petites capitalisations ⁹ : OUI	▪ Emetteurs privés ¹⁰ : OUI ▪ Emetteurs publics ¹¹ : OUI ▪ Emetteurs souverains ¹² : OUI
	▪ Situation géographique des émetteurs (% max) :	▪ Zone Euro : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ Hors zone Euro : Jusqu'à 100 % de l'actif net Dont pays émergents : Néant	▪ Zone Euro : Jusqu'à 10 % de l'actif net. ▪ Hors zone Euro : Jusqu'à 10 % de l'actif net Dont pays émergents : Jusqu'à 10 % de l'actif net
	▪ Notation des titres et/ou des émetteurs :	Sans objet.	▪ Notation « Investment Grade » * : Jusqu'à 10 % de l'actif net. ▪ Titres « spéculatifs » * : Jusqu'à 10 % de l'actif net.

⁷ Désigne les capitalisations supérieures à 20 milliards €.

⁸ Désigne les capitalisations comprises entre 4 et 20 milliards €.

⁹ Désigne les capitalisations inférieures à 4 milliards €.

¹⁰ Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.

¹¹ Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.

¹² Désigne les Etats.

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D' OPC)	Détention de parts ou actions d'OPC par le Fonds (% max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net Dont les catégories d'OPC ci-après.	
	Catégories d'OPC (% max) :	OPC actions : Jusqu'à 10 % de l'actif net	OPC obligataires et/ou monétaires : Jusqu'à 10 % de l'actif net.
		OPC multi-actifs : Jusqu'à 10 % de l'actif net.	
	Forme juridique des OPC détenus :	- OPCVM de droit français et/ou de droit étranger, - Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, - FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier, - Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier (dans la limite de 30 % de l'actif net). Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :		Sans objet.	-5 à 5

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds est investi bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

- Liquidités, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.
- « Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier, dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

➤ Contrats financiers :

▪ Instruments dérivés :

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Futures (sur actions, taux, change, indices)	X	X		X	X	X		X	X	
Forward Rate Agreements										
Options (sur actions, taux, indices)	X	X	X	X	X	X		X	X	
Swaps (de taux, de change, d'indices)			X		X	X		X	X	
Change à terme			X			X		X	X	
Credit Default Swaps (non complexes)										
Total Return Swaps (non complexes)										
Autres										

▪ Titres intégrant des dérivés :

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Warrants (sur actions, taux, indices)	X	X			X	X	
Bons de souscription (sur actions, taux)	X	X				X	
Obligations convertibles	X	X				X	
BMTN / EMTN structurés		X				X	
Produits de taux callable / puttable		X				X	
Credit Linked Notes							
Autres							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net.

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

➤ **Dépôts :**

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

➤ **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Néant.

➤ **Emprunts d'espèces :**

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Profil de risque du FCP maître « SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT » :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

En raison de sa stratégie d'investissement, le Fonds est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le Fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations : le Fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les marchés des actions de grandes capitalisations.

Risque de liquidité : c'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du Fonds :

Le Fonds « **MH EPARGNE ACTIONS TRANSITION CLIMAT** » est investi en totalité et en permanence en parts « FS-C » (Code ISIN : FR001400QKT4) du fonds maître « **SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT** » et, à titre accessoire, en liquidités.

Le Fonds n'intervient pas sur les marchés à terme.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Méthode de calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet www.sienna-gestion.com

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion **SIENNA GESTION** - Service Reporting – 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par email à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La Société de Gestion effectue la tenue de compte – émission des parts du Fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers. Il assure la conservation des titres compris dans le Fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Dépositaire du FCPE nourricier étant également dépositaire du fonds maître, il a donc établi un cahier des charges adapté.

Article 7 – Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds est **EPSENS**.

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) adhérent(e), de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise (ou du groupe), élus par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ou désignés par le comité social et économique (ou le comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Pour les entreprises ayant souscrit un PER Collectif auprès d'un assureur, il sera désigné un ou deux membres représentant l'assureur porteur des parts et désigné(s) par ce dernier parmi les titulaires du PER Collectif, conformément aux modalités de désignations définies dans le PER.

Dans tous les cas, le Conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou du groupe.

Le comité social et économique (ou le comité central) ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Fusion / scission du Fonds
- Liquidation / dissolution du Fonds

Il est précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information du conseil par tout moyen.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion/scission ainsi que de dissolution/liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des salariés porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **Deloitte et Associés**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Commissaire aux comptes du FCPE nourricier étant également commissaire aux comptes du fonds maître, il a donc établi un programme de travail adapté.

Article 9.1 – Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds émet plusieurs catégories de parts. La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre des catégories de parts relève des dispositions applicables au sein des divers accords d'entreprise (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite collectif,...).

Catégorie de parts	Code AMF	Affectation sommes distribuables	Circulation en Euroclear	Valeur Liquidative d'origine	Nature des Parts
Part A	990000126409	Capitalisation	Non	15 €	Part dont les frais sont à la charge du Fonds
Part B	990000126419	Capitalisation	Non	15 €	Part dont les frais de gestion financière sont à la charge de l'Entreprise
Part L	990000205269	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part M	990000205279	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne
Part H	990000126429	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre des catégories de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise le cas échéant.

Le Fonds émet des parts en représentation des actifs qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Fonds.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les

dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPC maître.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son fonds maître « **SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT** » présenté ci-après.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement sont évalués de la manière suivante :

- Les parts du fonds maître « **SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT** » sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur liquidative du fonds maître est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code de travail.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12– Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 13 – Souscription dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et/ou d'un PER Compte-titres

Les demandes de souscription doivent être transmises au teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire de tenue de registre.

Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 – Rachat dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et/ou de PER d'entreprises comptes-titres

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou de son délégataire teneur de registre, dans les délais précisés ci-dessous, au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Demandes adressées au teneur de compte conservateur EPSENS :

	Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J	Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Demandes adressées à un autre teneur de compte conservateur : Pour les demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages) adressées à un teneur de compte conservateur autre que EPSENS, le porteur de parts se rapprochera de son teneur de compte habituel pour connaître leurs modalités de réception-transmission des demandes.

Les parts sont payées en numéraire ou en nature par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3) Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates »)

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maitre « SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT », dont les dispositions sont reprises ci-dessous en italique :

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion sera de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, avec un temps de plafonnement maximal d'un (1) mois.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur pour un même montant, ou un même nombre de parts, et est effectué sur la même date de valeur liquidative et la même catégorie de part du Fonds (opération d'aller-retour).

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

- (i) La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et*
- (ii) L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.*

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée, seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de leur teneur de compte habituel.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base de la dernière valeur liquidative connue) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net du Fonds si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

En cas de décision de la société de gestion d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maître, le Fonds nourricier pourra, également sur décision de sa société de gestion, décider de plafonner les

rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par le fonds maître.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part (ou des catégories de part) est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur liquidative » ci-dessus, majorée des frais d'entrée selon les modalités figurant ci-après
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur liquidative » ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème	Prise en charge Souscripteur / Entreprise
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A : 5 % maximum Part B : 5 % maximum Part L : 3 % maximum Part M : 1 % maximum Part H : néant	A la charge des porteurs ou de l'Entreprise selon la convention d'entreprise
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant

Cette commission est entièrement acquise à EPSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A et Part B : 1,80 % TTC maximum l'an	Part A : Fonds Part B : Entreprise
			Part H : 0,28% TTC maximum l'an	Fonds
			Part M : 0,58% TTC maximum l'an	Fonds
			Part L : 1,08% TTC maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,05 % maximum l'an (taux forfaitaire*)	Fonds
3	Frais indirects maximum ** (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Actif net	0.75 % TTC maximum l'an
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant.	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

(*) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Coûts liés aux contributions dues par la Société de Gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la Société de Gestion à l'Association Française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(**) Les frais indirects sont liés à l'investissement du Fonds en parts et/ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA).

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et peut représenter jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la Société de Gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la Société de Gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître « SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT » (Part FS-C) :

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)		Actif net	0,70 % TTC maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			0,05% TTC maximum l'an (Taux forfaitaire**)
3	Frais indirects maximum (***)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
	(Commissions et frais de gestion)	Frais de gestion	Actif net	Non significatifs (***)
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant
5	Commission de surperformance (****)		Actif net	La commission de surperformance représentera 20 % de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de Référence 80 % Euro Short-Term Rate Capitalisé Jour + 20% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 1-3 ans (coupons nets réinvestis

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

(*) Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

(**) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;

- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR ;
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(***) Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC. Cette information à caractère facultatif est précisée à titre d'information. L'investissement en parts d'OPC est limité à 10% de l'actif net.

(***) Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de l'Actif net du Fonds (1) et celle de son Indicateur de Référence (2) appréciées sur une Période de Référence (3).

- (1) L'Actif net du Fonds correspond, à la valorisation des actifs détenus par le Fonds selon les règles décrites dans le prospectus du Fonds et après prise en compte des frais courants.
- (2) L'Indicateur de Référence du Fonds correspond au MSCI EUROPE IMI.
Les performances passées de l'Indicateur de Référence sont disponibles via le lien www.sienna-gestion.com
- (3) La Période de Référence correspond à la période au cours de laquelle la performance de l'Actif net du Fonds est mesurée et comparée à celle de son Indicateur de Référence.

Cette Période de Référence est d'une durée d'un an minimum, adossée à l'exercice comptable du Fonds clôturant le dernier jour de bourse du mois de mars.

A compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2023, toute sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence constatée à la date de clôture d'un exercice devra être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ainsi, la Période de Référence pourra être prolongée dans la limite de 5 ans.

A la clôture de l'exercice du Fonds :

- Si la performance de l'Actif net du Fonds est supérieure à celle de son Indicateur de Référence (après compensation d'éventuelles sous-performances passées), la commission de surperformance sera égale à 20 % de la différence entre ces deux valeurs.
Cette différence fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative du Fonds. En cas de sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à celle de son Indicateur de Référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée dans les mêmes proportions par une reprise sur provision.
En cas de rachats, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.
Hormis les rachats, la commission de surperformance est payée à la société de gestion à la date de clôture de l'exercice du Fonds.
- Si la performance de l'Actif net du Fonds est égale à celle de son Indicateur de Référence, la commission de surperformance sera nulle.
- Si la performance de l'Actif net du Fonds est inférieure à celle de son Indicateur de Référence, la sous-performance de l'exercice concerné est reportée sur les exercices suivants jusqu'à ce qu'elle soit compensée, dans la limite de 5 ans.

La sous-performance d'un exercice, non rattrapée à l'issue d'une Période de Référence de 5 ans, sera abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).

Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans et qu'elle n'est pas rattrapée à l'issue de cette Période, une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum s'ouvrira à compter de la nouvelle année de sous-performance.

Quelques exemples :

Le tableau¹³ ci-dessous illustre la mise en œuvre du mécanisme de rattrapage des performances négatives du Fonds avant mise en paiement de la commission de surperformance :

	Exercice	Performance Actif net du Fonds	Performance Indicateur de Référence	Performance nette (Actif net du Fonds – Indicateur de Référence)	Sous-performance à reporter sur l'exercice suivant	Paiement de la commission de surperformance
1 ^{ère} Période de Référence de 5 ans	N1	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI
	N2	-1 %	-2 %	+1 % (a)	0	OUI (a)
	N3	-1 %	+3 %	-4 % (b)	-4 %	NON
	N4	+3 %	+2 %	+1 %	-3 %	NON (c)
	N5	0 %	0 %	0 %	-3 %	NON
	N6	+1 %	0 %	+1 %	-2 %	NON (c)
	N7	+2 %	+1 %	+1 %	0 (c)	NON (c)
	N8	0 %	0 %	0 %	0	NON
2 ^{ème} Période de Référence de 5 ans	N9	-6 %	-1 %	-5 % (d)	-5 %	NON
	N10	+1 %	0 %	+1 %	-4 %	NON
	N11	+3 %	+1 %	+2 %	-2 %	NON
	N12	+1 %	+2 %	-1 % (e)	-3 %	NON
	N13	+1 %	+1 %	0 %	-1 % (e)	NON
	N14	+2 %	+1 %	+1 %	0	NON (f)
	N15	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI (g)
	N16	+1 %	0 %	+1 %	0	OUI
Nouvelle période de Référence de 5 ans	N17	0 %	0 %	0 %	0	NON

(a) La surperformance constatée en N2 rend exigible le paiement d'une commission de surperformance malgré la performance négative de l'Indicateur de Référence.

(b) La sous-performance réalisée en N3 devra être compensée sur une Période de Référence de 5 ans maximum (N3 à N7) avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(c) La sous-performance de l'exercice N3 n'ayant pas été rattrapée à l'issue de la période de 5 ans, doit être abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).

En raison du mécanisme de rattrapage des performances négatives sur 5 ans maximum, les surperformances réalisées en N4, N6 et N7 ne permettent pas le paiement d'une commission surperformance.

(d) La sous-performance constatée en N9 ouvre une nouvelle Période de Référence de 5 ans (N9 à N13) à l'issue de laquelle cette sous-performance devra être compensée avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(e) En N12, une nouvelle année de sous-performance est constatée à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans (N9-N13). Cette nouvelle sous-performance n'étant pas compensée en N13, s'ouvre à compter de l'exercice N12 une nouvelle Période de Référence de 5 ans. Ainsi, la sous-performance à reporter de l'exercice N13 sera -1 % (et non -3 %), correspondant à celle de l'exercice N12.

(f) La surperformance réalisée en N14 permettant seulement de compenser la sous-performance de l'exercice N12 n'autorise pas le paiement d'une commission de surperformance.

(g) La surperformance enregistrée en N15 autorise le paiement d'une commission de surperformance dans la mesure où la sous-performance de l'exercice N12 est déjà compensée.

¹³ Tableau inspiré de la note pédagogique de l'AFG de juin 2021 relative à l'application des nouvelles orientations de l'ESMA.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au document d'informations clés (DIC).

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

***SIENNA GESTION** sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.*

*Dans le cadre de cette sélection, **SIENNA GESTION** respecte à tout moment son obligation de « best selection ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.*

Pratique en matière de commissions en nature :

*Dans le cadre de la gestion du FIA, **SIENNA GESTION** ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à **SIENNA GESTION**.*

L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FIA et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de mars et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'Instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITREV

MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications apportées au Fonds nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds sont listées à l'article « Conseil de surveillance » du présent règlement.

Les autres modifications, ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil de surveillance, donneront lieu à une information du Conseil par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF 2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés (DIC) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » appartenant à l'une des classifications monétaires dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou, lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Dates d’agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d’agrément initial du Fonds : **04/12/2020**

Date de la dernière mise à jour du règlement : **23/06/2025**

Date du prospectus du fonds maître « SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT » : **23/06/2025**

Récapitulatif des dernières modifications apportées au Fonds :

- **Le 23/06/2025 :**
 - Modification de la dénomination du Fonds : « MH EPARGNE ACTIONS TRANSITION CLIMAT » ;
 - Création de deux nouvelles catégories de parts : part L et part M ;
 - Modification des frais des parts A, B et H.
- **Le 01/01/2025 :**
 - Ajout des limites méthodologiques de la stratégie extra financière
 - Suppression de l’acronyme ISR dans la dénomination du Fonds maître
- **Le 31/10/2024 :**
 - Mise en place d’un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
- **Le 19/07/2024 :**
 - Modification des frais directs des parts A et B (passage de 0,8% max l’an à 1,2% max l’an).
 - Modification des frais indirects de toutes les parts (passage de 1,9 % max l’an à 1,5 % max l’an).
 - Modification de la part du fonds maître dans laquelle est investie ce fonds nourricier (FS-C au lieu de A).
- **Le 08/03/2024 :**
 - Evolution de la fourchette de sensibilité au taux d’intérêt (poche taux du Fonds).
- **Le 29/12/2023 :**
 - Mise en place d’un mécanisme de gates sur le fonds maître.
- **Le 07/06/2023 :**

Mise en conformité du Fonds avec son Fonds maître SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT ISR :

 - Modification de l’indicateur de référence du Fonds : remplacement de l’indice « **MSCI EMU NR EUR** » par l’indice « **MSCI EUROPE IMI** ».
 - Modification de la détermination des univers de départ et univers socialement responsable (SR) de la classe « Actions » du Fonds : remplacement de l’indice « MSCI EUROPE » par l’indice « MSCI EUROPE IMI ».
- **Le 03/04/2023 :**
 - Allègement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.
 - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
 - Suppression de la référence à la rétrocession sur les frais indirects du Fonds.
- **Le 14/03/2023 :**

Modification apportée au fonds maître « SIENNA ACTIONS TRANSITION CLIMAT ISR » : l’assiette des frais de gestion financière de la part A passe de « actif net hors OPC Sienna Gestion » à « actif net ».

Modification de la fourchette de sensibilité du fonds maître.
- **Le 30/12/2022 :**
 - Modifications du fonds maître Sienna Actions Transition Climat : Remplacement de l’indice Euro Stoxx 600 :
 - par le MSCI EMU dans l’indice de référence
 - par le MSCI Europe dans l’univers ISR
- **Le 01/10/2022 :**
 - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS.

- **Le 11/07/2022**
Modifications sur le fonds maître :
 - Changement de siège social et de dénomination de la société de gestion qui devient SIENNA GESTION
 - Changement de dénomination du Fonds
 - Le Fonds pourra être investi jusqu'à 10% de son actif net en OPC de type multi actifs contre 0% auparavant
 - Mise en conformité avec le Règlement Taxonomie
 - Précisions concernant les sanctions financières de l'UE à l'égard des ressortissants russes et biélorusses

- **Le 01/04/2022**
 - Modifications sur le fonds maître MHGA Transition Climat : Mise en conformité des modalités de calcul de la commission de surperformance du fonds avec les nouvelles orientations de l'ESMA.

Précisions sur la mise en œuvre du Règlement Taxonomie

- **Le 06/12/2021**
 - Reformulation de l'Univers SR
 - Mise en conformité avec le Règlement Taxonomie

- **Le 05/05/2021 :**
 Modifications sur le fonds maître :
 - Mise en conformité de l'approche extra-financière du fonds avec la Position-recommandation AMF 2020-03.
 - Mise en conformité avec le Règlement SFDR.

- **Le 24/02/2021 :**
 Modifications sur le fonds maître :
 - suppression du plafond de 0,20% et du spread de 1% dans le calcul de la commission de surperformance ;
 - suppression du spread de 1% dans le calcul de performance de l'objectif de gestion du fonds ;
 - mise à jour du tableau des instruments financiers du fonds maître selon le nouveau format.

- **Le 04/12/2020 :**
 - Agrément initial du FCPE « MH EPARGNE ACTIONS TRANSITION CLIMAT ».